

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-263

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction Générale des Sécurité, de la Règlementation et des Contrôles /

R03-2022-12-07-00001 - Arrêté portant agrément en qualité d'armurier (catégorie C et D) de Monsieur DUVAL André (2 pages)

Page 3

Direction Générale des Territoire et de la Mer /

R03-2022-12-06-00002 - Arrêté portant mesure temporaire d'interdiction d'ancrage sur la partie française du périmètre du câble de télécommunications situé sur le fleuve Maroni (3 pages)

Page 6

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt

R03-2022-12-06-00003 - Arrêté modifiant l'article 1 de l'arrêté

R03-2021-10-28-00004 portant attribution de l'habilitation sanitaire à M. BALMELLE Benoît docteur vétérinaire (2 pages)

Page 10

R03-2022-12-06-00004 - Arrêté portant attribution de l'habilitation sanitaire à M. PINHEIRO Theo, docteur vétérinaire, Annule et remplace l'arrêté

R03-2022-04-11-00004 (4 pages)

Page 13

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-12-07-00001

Arrêté portant agrément en qualité d'armurier
(catégorie C et D) de Monsieur DUVAL André



**Arrêté n°
portant agrément en qualité d'armurier (catégories C et D)
de Monsieur André DUVAL**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L 211-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 312-3, L. 312-11 à L. 312-13, L 312-16, R. 312-67 et R. 312-74 à R 312-76 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2022-09-16-00004 du 16 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu les résultats de l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que Monsieur Andre DUVAL, né le 08 juillet 1964, à Lourdes (65), demeurant 13 rue noix de coco à Cayenne (97300) sollicite l'agrément d'armurier pour la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la location-vente, le prêt, la modification, la réparation ou la transformation d'armes, de munitions ou de leurs éléments des catégories C et D ;

Considérant que Monsieur André DUVAL présente à l'appui de sa demande le certificat de qualification professionnelle commerce armes et munitions délivré par la FEPAM de Saint-Etienne en date du 29 juillet 2021 ; qu'en conséquence Monsieur André DUVAL remplit les conditions de compétences professionnelles prévues par l'article R.313-3 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Andre DUVAL, né le 08 juillet 1964, à Lourdes (65), est agréé en qualité d'armurier pour l'activité qui consiste en la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la location-vente, le prêt, la modification, la réparation ou la transformation d'armes, de munitions ou de leurs éléments essentiels des catégories C et D.

Article 2 : Le présent agrément, valable sur l'ensemble du territoire national, est délivré pour une durée de dix ans.

Article 3 : Le présent agrément peut être suspendu pour une durée qui ne peut excéder six mois, ou retiré, lorsque les conditions d'attribution de l'agrément ne sont plus remplies ou pour des raisons d'ordre public et de sécurité des personnes.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹

Article 5 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur territorial de la police nationale de Guyane et le général commandant la gendarmerie de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane et dont une copie sera transmise au Procureur près le tribunal judiciaire de Cayenne.

Cayenne le

07 DEC 2022

Le sous-préfet,
Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles


Cédric DEBONS

¹Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours administratif :
- par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la région Guyane – Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;
- par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher – 97300 Cayenne.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).
Tél : 05 94 39 47 48- Mèl : pref-armes@guyane.pref.gouv.fr - Services de l'État en Guyane – DGSRC/DOPS/SRPA – CS 57008 – 97307 CAYENNE cedex

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-12-06-00002

Arrêté portant mesure temporaire d'interdiction
d'ancrage sur la partie française du périmètre du
câble de télécommunications situé sur le fleuve
Maroni



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale des Territoires et Mer

**Direction de la Mer,
du Littoral et des Fleuves**

*Service des Affaires Maritimes,
Littorales et Fluviales*

ARRÊTÉ

portant mesure temporaire d'interdiction d'ancrage sur la partie française du périmètre du câble de télécommunications situé sur le fleuve Maroni

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code des transports en son livre 4 et son annexe portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste de mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M Mathieu GATINEAU ; sous- préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021, relatif à la nomination de Monsieur Ivan MARTIN, en qualité de directeur général de la direction des territoires et de la Mer de Guyane ;
- Vu** l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014-224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014-224-0008 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation en général et le transport de matières dangereuses sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté R03-2017-07-07-021 portant règlement particulier de police de navigation intérieure des plans d'eau servant de plate-forme nautique aux hydro-ULM sur les cours d'eaux du département de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2022-03-21-003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, directeur Général des Territoires de Mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R03-2022-03-30-003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Ivan Martin, directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;

Considérant la nécessité de protéger le câble de télécommunication internationale reliant le Surinam et la Guyane de toute dégradation accidentelle.

Considérant la mesure d'interdiction d'ancrage prise par les autorités Surinamaises ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

ARRÊTE

Article 1 – Champ d'application.

La présente mesure temporaire portant interdiction de mouillage, d'ancrage et de chalutage, sur la partie française du fleuve Maroni s'applique dans l'espace entre les points GPS suivants :

SYSTÈME GÉOLOCALISATION INTERNATIONAL			CORRESPONDANCE SIG LOCAL		
WGS 84	Latitude	Longitude	RGF 95	Latitude - X	Longitude Y
A	05°31'19.6450N	054°02'24.3737W	A	163112.14	611062.06
B	05°30'26.1781N	054°01'43.1749W	B	164373.77	609540.14
C	05°30'24.5020N	054°01'27.5880W	C	164854.27	609589.24
D	05°31'13.7881N	054°02'13.4916W	D	163448.34	611240.44



Article 2 – Cas de restriction de circulation

Les stationnements et l'ancrage de tout ordre sont interdits dans la zone ci-dessus répertoriée, afin de garantir la pérennité et la protection du câble de télécommunication internationale.

L'ensemble des conducteurs des embarcations sont tenus de respecter ces recommandations.

Article 3 – Durée, renouvellement

La présente mesure est prise pour une durée de un an (1an), le cas échéant, elle pourra être prolongée en fonction des nécessités rencontrées.

Article 4 – Sanctions

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le règlement général de police (RGP), les règlements particuliers de police et le présent arrêté sont passibles de contraventions conformément au code des transports.

Article 7 – Modalités de publications

Article R 4241-66 du code des transports : « [...] Les règlements particuliers de police sont mis à la disposition du public sous forme électronique et affichés dans les lieux qu'ils définissent. »

Article A 4241-26 du code des transports : « 1. Les mesures temporaires édictées par le préfet en application de l'article A. 4241-26, et celles édictées par le gestionnaire en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau, pris en application de l'article L. 4241-3, sont diffusées par voie d'avis à la batellerie. »

La présente mesure est mise à la disposition du public par voie électronique sur les sites internet

- de la DGTM : <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr>
- de la préfecture : <http://www.guyane.pref.gouv.fr> – zone Publication puis Recueil

Ces règles font l'objet d'un affichage au sein de la mairie de Papaïchton, Grand Santi.

Toute modification temporaire de la présente mesure en application de l'article R. 4241-26 du code des transports fera l'objet d'une publication.

Article 8 – Délais et voies de recours.

Recours gracieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex , autorité hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.– soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Recours contentieux

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 9 – Modalités d'exécution.

Monsieur le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, monsieur le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le chef de l'EMZD le directeur général des territoires et mer, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur de la mer, le président de la station de pilotage de Guyane, le maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le 06 Décembre 2022

Pour le Préfet de la Guyane,
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer
Par subdélégation L'adjoint au chef du service des affaires maritimes, littorales et fluviale
le chef de l'Unité Stratégie, Environnement et Gestion du Domaine Public


Stéphane MAZOUNIE

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-12-06-00003

Arrêté modifiant l'article 1 de l'arrêté
R03-2021-10-28-00004 portant attribution de
l'habilitation sanitaire à M. BALMELLE Benoît
docteur vétérinaire

Direction générale des
Territoires et de la Mer

Direction
de l'Agriculture de
l'Alimentation
et de la Forêt

Arrêté

**Modifiant l'article 1 de l'arrêté R03-2021-10-28-00004 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur
Benoît BALMELLE, docteur vétérinaire**

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions et les textes pris en application

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation préfectorale et à l'institution préfectorale dans ces départements,

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFELLEC préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Services de l'Etat, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du Préfet de la région Guyane, préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral N° R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'Etat en Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

Vu l'arrêté préfectoral N° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2022 portant nomination de Monsieur Patrice PONCET, Ingénieur de l'agriculture, de l'environnement hors classe, en qualité de directeur adjoint chargé de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt à la direction générale des Territoires et de la Mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral N° R03-2022-09-19-00001 du 19 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Ivan MARTIN Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Monsieur Benoît BALMELLE, docteur vétérinaire, né le 05 novembre 1993 à BAGNOLS-SUR-CEZE (30) et domicilié professionnellement à la Clinique vétérinaire MORPHO'VET – 913 Route de Baduel- 97300 CAYENNE département de la Guyane ;

Considérant que le dossier de Monsieur Benoît BALMELLE est complet au regard de la formation obligatoire préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane et le directeur de l'environnement, de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans à compter du 30/11/2022 pour :

Monsieur Benoît BALMELLE
Docteur vétérinaire

Administrativement domicilié : **Clinique vétérinaire Morpho'Vet**
Adresse : 913 Route de Baduel à Cayenne

Pour les activités majeures suivantes : **Carnivores domestiques, Bovins, Equins, Suidés, Volailles, Ovins ou caprins**

DÉPARTEMENT DE LA GUYANE

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

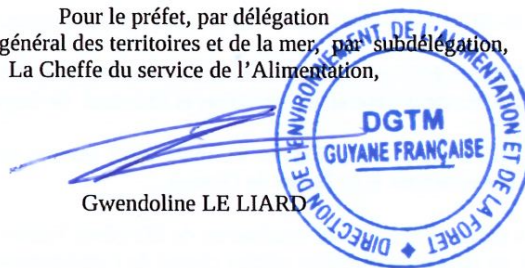
Article 3 :

Le Secrétaire général des Services de l'Etat de la Guyane, et Monsieur le directeur général des territoires et de la mer de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt, le Docteur Benoît BALMELLE sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le **06 DEC. 2022**

Pour le préfet, par délégation
Le directeur général des territoires et de la mer, par subdélégation,
La Cheffe du service de l'Alimentation,

Gwendoline LE LIARD



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-12-06-00004

Arrêté portant attribution de l'habilitation
sanitaire à M. PINHEIRO Theo, docteur
vétérinaire, Annule et remplace l'arrêté
R03-2022-04-11-00004



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**

Direction
de l'Environnement,
de l'Agriculture de
l'Alimentation
et de la Forêt

.Arrêté

**. portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur PINHEIRO Théo, docteur vétérinaire
Annule et remplace l'arrêté n°R03-2022-04-11-00004**

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions et les textes pris en application

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation préfectorale et à l'institution préfectorale dans ces départements,

Vu l'arrêté n° R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC préfet, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Services de l'Etat, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du Préfet de la région Guyane, Préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2022 portant nomination de Monsieur Patrice PONCET, Ingénieur de l'agriculture, de l'environnement hors classe, en qualité de directeur adjoint chargé de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt à la direction générale des Territoires et de la Mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2022-09-19-00001 du 19 septembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;

DGTM-DEAAF Salim
Parc Rebard - BP 5002 / 97305 Cayenne Cedex
Mél : salim-973@guyane.pref.gouv.fr

Vu la demande de modification en date du 30 novembre 2022, présenté par Monsieur PINHEIRO Théo, docteur vétérinaire, née le 27/07/1994 à Clermont-Ferrand et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire MORPHO'VET SELARL sis 913 route de Baduel à Cayenne département (973) de Guyane ;

Considérant que le dossier de M. PINHEIRO Théo est complet au regard de la formation obligatoire préalable à l'obtention l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane et le directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une période d'un an à compter du 30/11/2022

A : Monsieur PINHEIRO Théo
Docteur vétérinaire

administrativement domicilié : à la **Clinique Vétérinaire Morpho'Vet**
Adresse : **913 route de Baduel – 97300 CAYENNE**
DÉPARTEMENT DE LA GUYANE

Pour l'activité majeure : **Carnivores domestiques**
Pour les activités mineures suivantes : **Lagomorphes**

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, l'habilitation sanitaire est attribuée pour la période citée à l'**article 1** sous réserve de la capacité pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Guyane, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 :

Monsieur PINHEIRO Théo s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Monsieur PINHEIRO Théo pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

DGTM-DEAAF Salim
Parc Rebard – BP 5002 / 97305 Cayenne Cedex
Mél : salim-973@guyane.pref.gouv.fr

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : L' arrêté n°R03-2022-04-11-00004 du 11 avril 2022 est annulé.

Article 8 :

Le Secrétaire général des services de l'État en Guyane, Monsieur le directeur général des territoires et de la mer, le directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la Guyane, le docteur PINHEIRO Théo sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 06 DEC. 2022

Pour le préfet, par délégation,
Le directeur général des territoires et de la Mer, par subdélégation,
la cheffe du service de l'alimentation


Gwendoline LE LIARD



